

qu'à l'avenir les bills privés soient renvoyés à des comités spéciaux après leur *seconde* lecture. De cette manière, on aura plus de temps pour l'impression des bills après leur présentation ; et comme la règle qui veut qu'aucun bill sur les ordres du jour ne puisse avancer d'un pas avant qu'il ne soit imprimé est invariablement suivie, les dix jours d'avis maintenant requis (par la 60e règle), qui doivent être donnés par les comités chargés d'examiner des bills privés, seront réduits à une semaine, et l'avis de deux jours dans le cas où ces bills auraient pris naissance au sénat, sera réduit à un seul jour de sorte, que la pratique des deux Chambres à cet égard sera identique.

Les amendements proposés aux 58e, 60 et 66e règles ne font que découler des modifications ci-dessus mentionnées.

#### REGLES A AMENDER.

A la 50e Règle, substituez la suivante : —

50. Le Greffier de la Chambre devra, durant chaque vacance du Parlement, faire publier une fois par semaine dans la *Gazette Officielle*, les règles suivantes touchant les avis de demandes de bills privés, et la substance de ces règles dans d'autres journaux qui seront indiqués de temps à autre par le comité des Ordres Permanents ; et le Greffier devra aussi, annoncer, par avis affiché dans les Chambres de comités et les couloirs de cette Chambre, le premier jour de chaque session, les époques fixées pour recevoir les pétitions pour bills privés les bills privés, et les rapports sur ces bills.

La 51e Règle (relative à l'avis à donner de demandes pour la passation de bills privés) doit être amendée en insérant, après le mot "demande" dans l'avant-dernière ligne du premier paragraphe les mots "et (excepté dans le cas de corporations existantes) signé de la part des requérants."

A la 56e Règle, substituez la suivante : —

56. Tout bill privé est introduit sur pétition et présenté à la Chambre sur motion à cet effet, après qu'il a été fait un rapport favorable sur la pétition par le Comité des Ordres Permanents,

Aux 58e, 59e et 60e Règles, substituez ce qui suit :

58. Les dépenses et frais occasionnés par des bills privés conférant quelque privilège exclusif, ou pour tout objet de profit, ou pour l'avantage d'un particulier, d'une corporation ou d'individus, ou pour amender ou étendre des actes antérieurs, de manière à conférer des pouvoirs additionnels, ne doivent pas retomber sur le public ; conséquemment, les parties qui désirent obtenir ces bills sont obligées de payer au Bureau des Bills Privés, la somme de cent piastres, immédiatement après la seconde lecture. Et tous ces bills doivent être rédigés dans les langues anglaise et française, par ceux qui les demandent, et imprimés par l'entrepreneur de l'impression des bills de la Chambre, et 600 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ces bills doivent être déposés au Bureau des Bills Privés avant la seconde lecture, avec le coût de l'impression de 500 exemplaires de la version anglaise de l'acte, et de 200 de la version française avec les statuts. L'honoraire payable lors de la seconde lecture d'un bill privé n'est payé qu'à celle des Chambres où il a été présenté, mais les frais d'impression doivent être payés dans chaque Chambre.

59. Tout bill privé, lu pour la seconde fois, est renvoyé au comité des bills privés, si tel comité a été nommé, ou à quelque autre comité permanent de même nature ; et toutes pétitions devant la Chambre pour ou contre le bill sont considérées comme renvoyées à ce Comité.

60. Aucun bill privé prenant naissance en cette Chambre, et dont il est exigé avis, n'est pris en considération par un comité avant qu'un avis d'une semaine de la réunion de ce comité n'ait été affiché dans le couloir, ni avant qu'un avis de vingt-quatre heures n'ait été donné, au cas où ce bill aurait pris naissance au Sénat. Et nulle motion pour la suspension ou la modification générale de cette règle ne sera reçue par la Chambre, si, à une séance précédente, elle n'a pas été renvoyée aux divers Comités permanents des bills privés, ou s'il n'est pas présenté rapport à son sujet par deux ou plus de ces comités.

2. Le jour de l'affichage d'un bill en vertu de cette règle, le Greffier-en-chef du bureau des bills privés annexera aux exemplaires du procès-verbal des votes et délibérations du jour un avis de tel affichage.